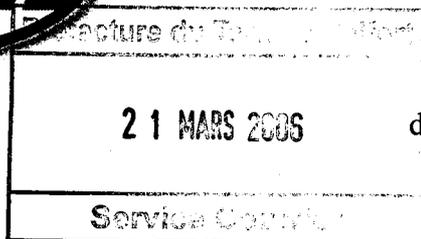




CS - 1.12

**Service informatique  
Renouvellement de convention**



**Réunion du Comité Syndical**  
du mercredi 28 septembre 2005

**RAPPORT**  
Présenté par M. Emile GEHANT  
Président

Le SERTRID est adhérent au service informatique mutualisé du SIAGEP depuis le 24 septembre 2003. Cette prestation de service arrive à expiration le 30 juin 2006. Afin de continuer à bénéficier des prestations offertes par les services informatique et notamment des produits de la société Magnus, il convient de renouveler cette adhésion. Le montant de la cotisation pour l'année 2006 est de 9 147,00 €.

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

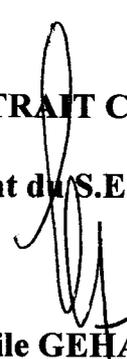
- **APPROUVE** les termes de la convention jointe,
- **RENOUVELLE** l'adhésion au service informatique du SIAGEP,
- **AUTORISE** M. le Président à signer cette convention

\*\*\*\*\*

**Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée par extrait le 21 MARS 2006, conformément au C.G.C.T.**  
**Dépôt en préfecture le 21 MARS 2006.**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Président du S.E.R.T.R.I.D.**

  
**Emile GEHANT**

**ANNEXE RAPPORT 1.12**  
**SERVICE INFORMATIQUE RENOUVELLEMENT DE CONVENTION**

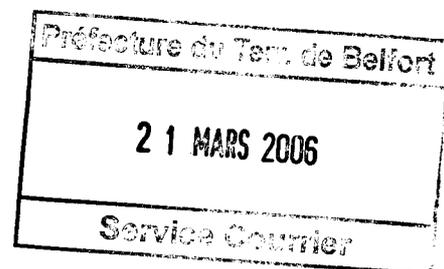
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

Entre

M. Michel GAIDOT, Président du SIAGEP,

Et

Monsieur le Président du SERTRID agissant sur le fondement d'une délibération du conseil syndical du SERTRID en date du .....



CONSIDERANT que le SIAGEP est doté d'un service informatique composé de trois techniciens ; que le SIAGEP, en application de l'article 6 de ses statuts et de l'article 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, peut mettre ce dernier à disposition des communes et établissements membres du SIAGEP, après accord de leur organe délibérant, par convention de mise à disposition ;

CONSIDERANT que le SERTRID a émis le souhait de pouvoir bénéficier de cette mise à disposition par délibération en date du .....

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

**Article 1 - OBJET**

Conformément aux dispositions de l'article 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités territoriales et de l'article 6 des statuts du SIAGEP, M. le Président du SIAGEP met à disposition du SERTRID son service informatique, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006

**Article 2 - NATURE DES FONCTIONS**

Le service informatique est mis à disposition pour les activités liées à la configuration, à la maintenance, à l'utilisation des logiciels de la société « Magnus », pour lequel le SIAGEP détient, par marché public, un droit d'exclusivité pour tout le département.

De façon connexe, le service informatique peut assurer les activités de formation du personnel au maniement des logiciels « Magnus », ainsi que toute tâche informatique.

**Article 3 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable.

La collectivité concernée peut mettre un terme à cette mutualisation, à l'expiration de chaque période triennale, sous réserve qu'un préavis, d'au moins 3 mois avant la date de renouvellement, soit observé.

**Article 4 - CONDITIONS D'EMPLOI**

Le travail du service informatique est organisé par le Président du SERTRID. C'est à lui qu'il appartient d'organiser le travail du service informatique dans sa collectivité, pour les missions et les périodes validées conjointement avec la commission informatique du SIAGEP.

## **Article 5 - REMUNERATION**

Le SERTRID s'acquitte d'une cotisation, calculée annuellement par le SIAGEP et arrêtée par son président, après avis de la commission informatique du SIAGEP.

Cette cotisation forfaitaire représente la participation du SERTRID au fonctionnement du service informatique.

Aucune rémunération, de quelque ordre que ce soit, ne peut être versée directement par le SERTRID aux agents du service informatique.

## **Article 6 - MODALITES DE CONTROLE**

En cas de manquement avéré dans l'exercice des missions confiées au service informatique le SERTRID en avertit immédiatement le SIAGEP par écrit. Il appartient au Vice-Président du SIAGEP chargé de l'informatique de décider des suites à donner. Il informe par écrit le Président du SERTRID de sa décision.

## **Article 7 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La fin de la mise à disposition, prévue par l'article 3, équivaut pour la collectivité à renoncer à utiliser les logiciels édités par la société « Magnus », qui confère au SIAGEP pour tout le département un droit d'exclusivité.

En conséquence, il sera procédé à la désinstallation de tous les logiciels de la société « Magnus » utilisés par la collectivité, après sauvegarde des données.

## **Article 8 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur viendra compléter le présent dispositif en terme de fonctionnement. Ce règlement est élaboré dans les 6 mois de la mise en place d'une nouvelle période triennale, par la commission informatique placée auprès du SIAGEP, et sous l'autorité du Vice-Président du SIAGEP chargé de l'informatique.

Ce règlement intérieur est transmis à chaque adhérent dès sa validation.

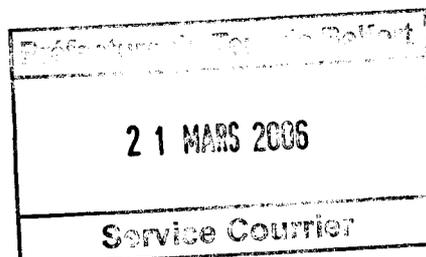
## **Article 8 - JURIDICATION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait à BELFORT, le.....

Le Président du SERTRID.

Le Vice-Président du SIAGEP  
Chargé de l'informatique



Olivier MICHAU